

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISTR.  
GENERALE

E/CN.4/SR.155/Partie II  
24 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE  
(Deuxième partie)<sup>+</sup>  
Tenue à Lake Success, New-York  
le vendredi 14 avril 1950, à 16 heures.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (suite);  
Articles 12 et 13 (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/423, E/CN.4/426, E/CN.4/414)

\*. La première partie du document E/CN.4/SR.155, qui rend compte d'une séance tenue à huis clos, n'a pas été publiée.

<u>Présidente :</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. CHANG	Chine
	M. SORINSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	M. LEROY BEAULIEU	
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK	Liban
	M. MENDEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentant d'une institution spécialisée :

M. WEIS	Organisation internationale pour les réfugiés
---------	--

Représentante d'une organisation non gouvernementale (Catégorie A) :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres
-------------	--

Représentants d'organisations inscrites au répertoire :

M. EASTMAN	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des Universités
M. BEER	Ligue internationale des droits de l'homme

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. LIN MOUSHENG	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (suite) : Articles 12 et 13 (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/423, E/CN.4/426, E/CN.4/414)

Article 12 (suite)

1. La PRESIDENTE suggère que, avant de poursuivre l'examen de l'article 12 et des amendements à cet article, la Commission entende une déclaration de la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres.
2. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) insiste pour que soit adopté l'amendement des Philippines à l'article 12 (E/CN.4/365, page 39). Mlle Sender ne croit pas que les arguments invoqués jusqu'ici contre cet amendement soient suffisants pour en justifier le rejet. Il est exact de dire que la question est complexe, mais bien d'autres questions, tout aussi complexes, ont été effleurées dans d'autres articles du projet de pacte. Mlle Sender souligne que l'article en question contient déjà, au début, les mots "étranger légalement admis", auxquels on pourrait reprocher d'être trop restrictifs, en ce qui concerne les réfugiés politiques.
3. Il existe en droit international un grand nombre de concepts qui ont été finalement reconnus dans tous les pays, entre autres, celui du droit d'asile. Une grande expérience a été acquise en ce qui touche à ce concept, ainsi qu'au concept de crime. Peut-être sera-t-il nécessaire de trouver une formule plus satisfaisante que celle qui figure dans l'amendement des Philippines tel qu'il est actuellement rédigé, mais Mlle Sender insiste pour que le projet de pacte ne néglige pas la question qui fait l'objet de cet amendement.
4. Répondant à une question de la Présidente, M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) indique qu'il est prêt à accepter la substitution des mots "découlant des" (traduction provisoire) aux mots "qui ne sont pas contraires aux" dans son amendement (E/CN.4/423) à l'amendement des Philippines, quoiqu'il considère le texte insuffisant et incorrect.
5. M. LEROY BEAULIEU (France), prenant la parole sur un point d'ordre, indique que les mots "auteurs de délits politiques persécutés en raison de leur lutte ..." donneraient peut-être satisfaction au représentant de la Yougoslavie. Il souligne qu'il désire simplement aider le représentant de la Yougoslavie et que ses remarques ne doivent pas être considérées comme un exposé de la position de sa délégation.

6. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) accepte le texte qui traduit son idée de la meilleure façon possible.
7. M. SORENSON (Danemark) estime, avec M. MALIK (Liban), qu'une clause ainsi rédigée permettrait l'extradition pour d'autres délits politiques qui n'entreraient pas dans le cadre de la catégorie restreinte mentionnée dans le texte. M. Sorenson préférerait que l'on conservât l'amendement de la Yougoslavie sous sa forme primitive et que l'on supprimât les mots "délits politiques" qui figurent dans l'amendement des Philippines. Comme le représentant de l'Inde et d'autres représentants l'ont rappelé lors de la séance précédente, les mots "délits politiques" se retrouvent dans un grand nombre de traités bilatéraux, mais ne sont pas toujours définis de la même manière. L'insertion des mots en question dans le projet de pacte donnerait donc lieu à de semblables divergences d'opinions au sujet de la définition. M. Sorenson votera en faveur de l'amendement de la Yougoslavie tel qu'il était primitivement rédigé, les mots "découlant de" (traduction provisoire) ayant remplacé les mots "qui ne sont pas contraires aux".
8. M. KYROU (Grèce) regrette de ne pouvoir appuyer ni l'amendement yougoslave sous aucune de ses formes, ni l'amendement initial de la délégation des Philippines.
9. M. MALIK (Liban) ne désire pas présenter un nouvel amendement; il demande toutefois au représentant de la Yougoslavie s'il accepterait qu'on substituât à son texte une rédaction telle que : "aux délits politiques, y compris le cas de personnes persécutées pour avoir lutté en faveur des droits et libertés de l'homme tels qu'ils sont accordés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".
10. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) regrette de ne pouvoir accepter la suggestion du représentant du Liban. Il estime que, sous la forme que lui a donnée le représentant de la France, son propre texte est plus précis et plus approprié; il permettrait d'assurer la protection de la catégorie particulière de personnes qui est mentionnée, sans/<sup>que</sup> la question de la protection des personnes accusées d'autres délits politiques soit aucunement préjugée.
11. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement yougoslave (E/CN.4/423) modifié selon les indications du représentant de la France.

Par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement yougoslave est rejeté.

12. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la délégation des Philippines (E/CN.4/365, p. 38).

Il y a 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions. L'amendement des Philippines n'est pas adopté.

13. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) explique qu'elle n'a pas été en mesure de voter pour l'un ou l'autre des amendements, non par manque de sympathie pour les principes qu'ils énoncent, mais parce que sa délégation estime que le droit d'asile n'est pas un droit fondamental de l'homme, mais un droit qui découle des droits fondamentaux et qui nécessite des explications et des précisions supplémentaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté ce point de vue à la suite de la longue expérience qu'il a eue en ce qui concerne l'octroi de l'asile politique.

14. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) explique également son vote. Il a voté en faveur de l'amendement de la délégation philippine, bien qu'il se fût précédemment opposé à l'adoption du texte de cet amendement sous sa forme initiale. M. Jevremovic estime que les mots "délit politique" sont vagues et peuvent faire l'objet d'interprétations erronées; toutefois, il est convaincu que la protection contre l'extradition est un droit essentiel de l'homme et que le projet de pacte serait faible et vulnérable s'il ne mentionnait pas une telle protection. M. Jevremovic reconnaît que le problème est difficile et complexe, mais il estime que la Commission n'en doit pas moins s'efforcer de le résoudre. Il ne peut s'imaginer un Pacte des droits de l'homme ne contenant pas ce concept essentiel au moins en ce qui concerne les personnes persécutées pour avoir lutté en faveur des droits et libertés de l'homme.

15. La PRESIDENTE dit que, étant donné que l'article 12 a fait précédemment l'objet d'un vote sous sa forme initiale, il ne sera pas mis aux voix une seconde fois.

L'article 12 est adopté sous sa forme initiale.

### Article 13

16. La PRESIDENTE donne lecture du paragraphe 1 de cet article et demande si les représentants désirent faire de nouvelles déclarations à ce sujet.

17. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) estime que ce texte est rédigé en termes trop exclusifs. D'après ce texte, en effet, les tribunaux devraient connaître même des simples infractions aux règlements concernant l'ordre public, par exemple d'infractions aux règlements régissant le trafic routier.

Des cas de ce genre sont habituellement considérés comme étant du ressort des organes de la police ou d'organes semblables et traités par voie administrative.

18. La PRESIDENTE pense que, d'après son historique, le paragraphe 2 ne doit s'appliquer qu'en matière pénale.

19. Parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle explique les amendements que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposés au paragraphe 1 (E/CN.4/365, p. 41). Elle fait observer que, dans certains litiges tels que ceux qui comportent une procédure secrète, il peut être essentiel d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public afin de ne pas divulguer l'objet du litige. La Présidente souligne également l'importance que son Gouvernement attache au principe selon lequel le jugement ne doit pas être publiquement prononcé lorsque les intérêts des mineurs sont en jeu.

20. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) partage entièrement le point de vue de la représentante des Etats-Unis en ce qui concerne l'importance qu'il y a à sauvegarder les intérêts des mineurs. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni ne pense pas que ces intérêts seront protégés si la presse et le public se voient interdire l'accès de la salle des séances lors d'un procès. Dans le Royaume-Uni, il est interdit à la presse de publier les noms des mineurs qui sont jugés, mais on estime qu'un jugement public constitue en lui-même une protection pour les jeunes délinquants. Pour sa part, Mlle Bowie hésiterait à rejeter cette protection.

21. En ce qui concerne la disposition proposée pour ne pas divulguer l'objet de certains litiges, la délégation du Royaume-Uni appuiera un amendement relatif à cette question bien qu'elle considère que la rédaction actuelle n'est pas satisfaisante.

22. Enfin, Mlle Bowie estime que le sens du mot "incapable" n'est pas très clair et devrait être précisé.

23. M. MENDEZ (Philippines) fait observer que les termes "... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil" montrent que le paragraphe 1 ne traite pas uniquement d'affaires pénales.

24. M. WHITLAM (Australie) partage le point de vue du représentant des Philippines. L'ensemble de l'article doit être rédigé d'une façon cohérente; la mention d'un acte délictueux au paragraphe 2 indique clairement qu'il s'agit d'accusations criminelles en matière pénale. Il est essentiel que les intérêts des délinquants primaires, en particulier ceux des jeunes femmes et des mineurs, soient garantis par l'insertion d'une mention spéciale dans la seconde phrase du

paragraphe 1. En outre le terme "incapables" est ambigu. Le représentant de l'Australie suppose que ce terme vise les personnes faisant l'objet d'une incapacité juridique; dans certains pays cette catégorie comprend les femmes mariées ainsi que les personnes mentalement déficientes. Aussi le représentant de l'Australie propose-t-il de remplacer ce mot par le membre de phrase "les personnes juridiquement incapables".

25. M. RAMADAN (Egypte) fait observer que les mineurs sont des personnes juridiquement incapables. On devrait logiquement insérer le mot "autres" entre les mots "ou" et "incapables". Le représentant de l'Egypte préfère néanmoins la rédaction proposée par le représentant de l'Australie.

26. M. LEROY-BEAULIEU (France) partage le point de vue du représentant de l'Egypte.

27. M. SORENSON (Danemark), à la demande de M. Kyrrou (Grèce) explique, en sa qualité de Président du Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, que la Sous-Commission qui a traité de ce sujet a examiné, à la lumière de son mandat, l'article 13 du projet de convention et en particulier l'alinéa d) du paragraphe 2; elle a estimé qu'il constituait une garantie suffisante d'un droit particulier des minorités. On a souligné, au sein du Comité spécial, que le paragraphe 2 ne traitait que des accusations en matière pénale et qu'il est également nécessaire de jouir du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète au cours des procès civils. Cependant l'on n'a proposé aucune modification de rédaction, mais il a été décidé que tout membre de ce Comité pourrait poser la question à la Commission des Droits de l'homme en vue d'insérer cette disposition au paragraphe 1. Le Comité spécial n'a pas discuté du problème soulevé par le représentant de la Yougoslavie à propos des tribunaux administratifs.

28. Parlant en sa qualité de représentant du Danemark, M. Sorensen pense que l'amendement danois (E/CN.4/414) pourrait répondre aux objections soulevées contre le texte original et contre l'amendement des Etats-Unis. Les mots "nuirait aux intérêts de la justice" semblent englober les cas dont le représentant du Royaume-Uni a fait mention sans toutefois aller plus loin qu'il n'est strictement nécessaire.

29. La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, fait observer que le mot "incapables" laisse entendre que les personnes



intéressées sont juridiquement incapables, car le pacte est un document juridique. On peut relever une lacune dans l'amendement australien (E/CN.4/353/Add.10) ; il oublie, en effet, de mentionner l'ordre public; la délégation des Etats-Unis estime que le tribunal doit avoir le droit d'exclure la presse et le public lorsqu'il y a menace de troubles. L'amendement danois (E/CN.4/414) est satisfaisant dans l'ensemble, mais l'on ne devrait pas accorder aux tribunaux la liberté de se prononcer dans tous les cas sur ce qui intéresse les bonnes moeurs; en ce qui concerne les procès relatifs aux délits sexuels l'exclusion de la presse et du public est obligatoire; elle n'est pas laissée à la discrétion du tribunal. Il en est de même des procès intéressant la sécurité militaire du pays. Pour garantir les intérêts des mineurs, il est essentiel que les audiences et que le prononcé du jugement ne soient pas publics. Ceci est particulièrement nécessaire pour l'application des programmes de redressement semblables à ceux qui sont actuellement mis en vigueur aux Etats-Unis. On s'est rendu compte que les tribunaux spéciaux pour les mineurs présentent une grande valeur à cet égard car ils permettent de procéder sans publicité à la tâche de redressement. La délégation des Etats-Unis est prête à supprimer, dans son amendement (E/CN.4/365, page 41), la mention des incapables et celle de la divulgation de l'objet du litige et elle accepte d'y substituer les idées contenues dans les membres de phrase : "dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire" et "lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice". Elle présente à cet effet un texte révisé du paragraphe 1 de l'article 13 (E/CN.4/426).

30. M. SOREINSON (Danemark) retire son amendement (E/CN.4/414) en faveur de la proposition révisée des Etats-Unis.

31. M. MENDEZ (Philippines) propose la suppression dans le texte original (E/1371) des mots "de caractère civil".

32. M. WHITLAM (Australie) reconnaît que ces mots ne répondent pas à l'objet du paragraphe 1. Il se demande pour quelles raisons ils ont été insérés.

33. M. MALIK (Liban) a l'impression qu'à sa cinquième session la Commission a été convaincue par les arguments sérieux avancés en faveur du maintien de ce membre de phrase. Il se prononcera donc contre la suppression de ce membre de phrase.

34. M. HUMPHREY (Secrétariat) déclare que l'inclusion du membre de phrase relatif aux procès en matière civile a fait l'objet d'une discussion complète lorsqu'on a commencé à rédiger le pacte.

35. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) déclare que deux idées semblent avoir été fondues dans le texte présenté par le Comité de rédaction (E/800) : à savoir que toute personne a droit à un jugement impartial soit en matière pénale soit en matière civile et que les accusations en matière pénale doivent être formulées en public.

36. M. WHITLAM (Australie) pense que la décision prise précédemment par la Commission a dû être fondée sur des conclusions valables; il ne se prononcera donc pas en faveur de l'amendement des Philippines.

37. M. RAMADAN (Egypte) est du même avis que le représentant des Philippines; la procédure suivie au civil est tout à fait différente de la procédure criminelle; ces mots sont donc hors de propos au paragraphe 1.

38. M. ORIBE (Uruguay) est d'accord avec les représentants des Philippines et de l'Egypte. L'objet du paragraphe 1 est de protéger l'individu contre l'Etat, alors qu'un progrès civil ne met en cause que des particuliers. Si l'on veut conserver les deux idées, il faudra les exprimer dans des paragraphes distincts.

39. M. SORENSON (Danemark) fait observer qu'il n'est pas exact que les procès civils ne mettent en jeu que des particuliers; l'Etat peut intervenir, par exemple, dans les affaires d'expropriation. Il votera donc contre l'amendement des Philippines.

40. La PRÉSIDENTE, en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que la Commission, au cours de sa cinquième session, a voulu assurer une protection tant en matière civile que criminelle. Il ne faut donc pas modifier le texte du paragraphe 1.

41. M. MENDEZ (Philippines) estime, comme le représentant de l'Uruguay, que la grande majorité des procès civils sont intentés par des particuliers contre des particuliers. Or l'objet de cet article est d'empêcher l'Etat de prendre des mesures injustifiées contre les individus.

42. M. MALIK (Liban) estime évident que le droit à un procès équitable et public doit s'appliquer à toute personne partie à tout procès, quelle qu'en soit la nature; c'est un droit inhérent de tous les membres de la société.

43. Mme MEHTA (Inde) fait observer que tout l'article 13 du projet de pacte s'inspire de l'article 10 de la Déclaration et reproduit la plus grande

partie du texte de cet article. L'idée centrale est celle d'un procès équitable et public, conduit par un tribunal impartial et indépendant.

44. M. SORENSON (Danemark) est d'accord avec la représentante de l'Inde. Ce qui a inspiré l'article 13 c'est l'existence de tribunaux influencés par des préjugés, tels que les préjugés de classe. La Commission veut rendre impossible toute espèce de traitement discriminatoire.

45. M. WHITLAM (Australie) estime, lui aussi, que l'objet de l'article 13 est simplement d'exprimer d'une manière plus précise le droit énoncé par l'article 10 de la Déclaration. Les craintes exprimées par le représentant des Philippines semblent concerner la question de la preuve; or, cette question sort du cadre de l'article et peut être laissée sans risque à la législation des pays intéressés. M. Whitlam votera donc contre l'amendement des Philippines.

46. M. MENDEZ (Philippines) ne nie certes pas le droit de l'individu d'être protégé contre les abus dans les procès civils, mais il semble hors de propos de proclamer ce droit dans un paragraphe traitant de questions aussi fondamentales que la vie et la liberté.

47. M. ORIBE (Uruguay) reconnaît que des précautions sont nécessaires tant au civil qu'au criminel, mais il ne s'ensuit pas qu'on doive prévoir des sauvegarde de même nature dans les deux cas. Il serait plus approprié d'exprimer ces deux idées dans des paragraphes distincts.

48. M. RAMADAN (Egypte) votera contre l'amendement des Philippines, car il est nécessaire de souligner que les tribunaux doivent être impartiaux et indépendants en matière civile.

49. La PRESIDENTE met aux voix la proposition des Philippines visant à supprimer dans le paragraphe 1 les mots "de caractère civil".

L'amendement des Philippines est rejeté par 11 voix contre une, et une abstention.

50. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Etats-Unis à la première phrase du paragraphe 1 (E/CN.4/365, page 37). Cet amendement ne concerne pas le texte français.

L'amendement des Etats-Unis est adopté par 11 voix contre zéro et 2 abstentions.

51. M. CHANG (Chine) précise qu'il s'est abstenu au cours du vote de l'amendement des Etats-Unis parce qu'il estime qu'on ne saurait limiter la portée du mot "entitled" par les mots "shall be", car il s'agit d'un droit inhérent qu'on ne peut rendre obligatoire. Il ne s'oppose pas aux mots "shall be", qui sont d'usage dans les traités, mais il espère qu'on trouvera en deuxième lecture un autre mot pour remplacer "entitled".

52. M. ORDONNEAU (France) demande que la Commission attende d'avoir reçu le texte français avant de mettre aux voix l'amendement des Etats-Unis à la deuxième phrase du paragraphe 1 ( E/CN.4/426).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 25.